

A R R E T E N° 206/2024-PM/EW/MC/EP

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RD3-RUE DU PAILLE EN QUEUE
DU 02 AVRIL 2024 AU 03 MAI 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par ATS en date du 22/03/2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue du Paille en Queue**, afin de permettre les travaux d'ouverture et de fermeture de chambre pour aiguillage de fibre optique par ATS ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 02 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024, sauf week-ends et jour férié, de 07h00 à 17h00, **la RD3-rue du Paille en Queue** (entre le chemin Bassin Martin et le chemin Léopold Brabant) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par ATS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Communauté de brigades de gendarmerie du tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de ATS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 25 mars 2024

LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint

